

INTRODUCTION AU DROIT CANADIEN

René Pepin

Volume 42, numéro 1-2, 2012

20 ans du Tribunal des droits de la personne

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1106035ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1106035ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Pepin, R. (2012). Compte rendu de *[INTRODUCTION AU DROIT CANADIEN]*.

Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 42(1-2), 405–408.

<https://doi.org/10.7202/1106035ar>

INTRODUCTION AU DROIT CANADIEN*

par René PEPIN**

Voici un nouveau livre de M. Émond¹, fort utile pour tous, et particulièrement pour les étudiants. Il écrit d'ailleurs en exergue qu'il l'a rédigé en pensant aux étudiants francophones de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et du Québec. Son objectif, indiqué dans l'avant-propos, était de créer un livre de référence utile pour les étudiants, mais aussi pour les professionnels, comme aide-mémoire pour se rappeler les notions de base dans ce domaine.

Le volume porte, comme son titre le laisse voir, sur ce qui est enseigné dans des cours appelés tantôt « méthodologie juridique » ou « fondements du droit ». Il est divisé en trois grandes parties, de semblable importance. Une première recouvre des considérations très générales, qu'on regroupe souvent sous le vocable « théorie du droit ». On se demande alors si le droit peut être considéré comme une science ou un art, et quelles différences on peut ou on doit établir entre le droit et la philosophie, la religion, la morale, l'éthique, le « droit naturel » ou la science politique. Une seconde partie étudie les sources du droit, au sens des sources formelles. Une dernière porte sur les principales techniques relatives à ces sources du droit.

On pourrait objecter qu'il y a déjà beaucoup de volumes disponibles sur le marché traitant des sujets abordés dans le volume de M. Émond. C'est exact. Mais à mon avis, la force de ce livre est double. D'une part, l'auteur a un talent indéniable pour l'écriture. Il traite de façon simple, claire et compréhensible de concepts qui pourraient facilement être rébarbatifs. Il ne se contente pas de répéter en termes généraux ce qui est contenu ailleurs. Il a une façon personnelle et originale de présenter les choses. D'autre part, l'auteur a su trouver un équilibre entre ce

* . André ÉMOND, *Introduction au droit canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2012.

** . Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

1. En 2009, il a publié chez le même éditeur : *Constitution du Royaume-Uni : des origines à nos jours*.

qui rend le volume accessible pour des étudiants inscrits en première année en droit et l'ajout de contenu de sorte que le volume reste utile pour une personne diplômée depuis plusieurs années.

Dans la première partie, on trouve des choses classiques, comme les principales branches du droit. Mais, encore là, avec une touche d'originalité, car l'auteur décrit le contenu de chacune des grandes branches du droit. Ce qui lui permet, ainsi, de traiter du fardeau de la preuve en droit civil et criminel. Les distinctions entre le droit et d'autres notions et concepts sont aussi présentées de façon originale. Par exemple, l'auteur utilise la typologie du professeur Hart, qui distingue les règles dites primaires, celles qui s'imposent à tous, et les règles secondaires, traitant des pouvoirs, droits ou libertés. Ce qui lui permet d'expliquer la différence entre les deux sens du mot « droit » en anglais, soit « law », c.-à-d. le droit objectif, et « right », qui permet à son titulaire de faire, d'exiger ou d'interdire quelque chose. L'auteur traite aussi dans la première partie du livre de sujets rarement inclus dans les autres volumes disponibles sur le marché qui traitent de l'introduction au droit canadien. Par exemple, les personnes habilitées à faire respecter le droit. Et, dans une section fort intéressante appelée « droit et vérité », les dogmes utilisés pour maintenir l'édifice juridique : le dogme du pouvoir du constituant originaire, et l'« Act of State », qu'on doit accepter comme une donnée incontestable, qu'il soit conforme ou non avec l'état du droit au moment où un tel geste a été posé, comme une déclaration de guerre ou une cession de souveraineté.

La seconde partie du volume est intitulée : « Sources formelles du droit ». On y traite évidemment de la constitution formelle du Canada, soit des lois constitutionnelles de 1867 et 1982. L'auteur y a l'occasion d'expliquer que tout ce qui y est inscrit n'a pas nécessairement de valeur supra législative, étant donné que des dispositions permettent tantôt au parlement fédéral et tantôt à des parlements provinciaux d'amender unilatéralement des articles du texte constitutionnel. Et, à l'inverse, il y a des choses qui ne sont pas inscrites dans la constitution formelle,

mais qui ont tout de même, selon la Cour suprême du Canada, une valeur supra législative, tels le respect des minorités et l'incorporation dans notre droit de l'essence du parlementarisme britannique.

La section consacrée aux lois permet d'expliquer la composition du parlement canadien, des parlements provinciaux, de traiter du processus d'adoption des lois, du partage des pouvoirs législatifs. L'auteur traite ensuite, de façon détaillée, de la structure d'une loi, et aborde aussi le mode de citation des lois. On étudie ensuite les règlements. On explique la différence avec les lois, et comme ils sont pour beaucoup adoptés par le cabinet, fédéral ou provincial, on explique le fonctionnement de cet organisme. Puis vient l'étude de la jurisprudence. Comme l'auteur a présent à l'esprit les étudiants ontariens et du Nouveau-Brunswick, il traite longuement de la *common law*. Ce qui est intéressant aussi pour nous, car on nous apprend ou rappelle, selon le cas, comment et quand ce système juridique s'est développé, quand est apparu le système d'*equity*, les conflits inévitables entre les deux systèmes, et la fusion imposée par une loi en 1873.

Suivent des considérations sur les tribunaux canadiens, la Cour suprême, la Cour fédérale, les tribunaux créés par les provinces, sans oublier la distinction entre les tribunaux dits inférieurs et supérieurs. L'auteur traite rapidement, dans cette partie, du mode non judiciaire du règlement des litiges. Il explique ensuite, de façon plus détaillée, la structure d'une décision de justice, ce qui est fort utile pour les étudiants. On traite enfin du mode de citation des jugements.

La troisième et dernière partie traite des principales techniques relatives aux sources du droit. L'auteur traite longuement de ce qu'il en est du concept de chose jugée, et de l'autorité du précédent, qui doit être distinguée de la « courtoisie judiciaire », lorsqu'un tribunal examine ses propres décisions rendues plus tôt. On explique ensuite comment peut être créée une règle de *common law*. Ce qui permet de présenter les divers

arguments pouvant être utilisés par les juges dans ces circonstances : le raisonnement par analogie, par l'absurde, le raisonnement inductif, le syllogisme juridique, etc. Une dernière partie porte sur les méthodes d'interprétation des lois : la méthode dite littérale, la méthode systématique et logique, la méthode dite moderne et les diverses présomptions que les tribunaux appliquent, en l'absence d'un texte législatif clair.

Le mot de la fin : en parcourant le volume, on constate que l'auteur est un véritable puits de science. On y retrouve toutes sortes d'informations que peu de juristes chevronnés peuvent se vanter de se rappeler rapidement. Qui se souvient du nombre de brefs ou de *writs* utilisés en *common law* vers 1300? (p. 173 : plus de 470!) Qui se souvient de l'année de l'union entre l'Angleterre et le pays de Galles? Et avec l'Écosse? Avec l'Irlande? (p. 105 : 1536, 1707 et 1801) Ou en quelle année un souverain britannique a refusé pour la dernière fois de donner la sanction royale à un projet de loi accepté par les deux chambres? (p. 131 : 1708, durant le règne de la Reine Anne) Quelles sont les années d'adoption des cinq constitutions de la République française? (p. 41 : 1792, 1848, 1940, 1946 et 1958) La consultation des notes de bas de page nous montre aussi que l'auteur connaît autant les auteurs de traités philosophiques que de manuels de droit. Il connaît même l'œuvre de saint Augustin et de saint Thomas d'Aquin! (p. 37) Que demander de plus! C'est vraiment un livre que tout juriste devrait conserver précieusement dans sa bibliothèque, et qu'il pourra consulter régulièrement.